

SOMMAIRE

AIX-EN-PROVENCE
BORDEAUX
BOURG-EN-BRESSE
CLERMONT-FERRAND
LE HAVRE - LILLE - LYON
MARSEILLE - METZ
MONTLUCON - MONTPELLIER
NANCY - NANTES - NICE
PARIS - PONTARLIER
ROUEN - TOULOUSE
VERSAILLES - VICHY

Réseau SIMON Avocats

ALGÉRIE - ARGENTINE
ARMÉNIE - AZERBAÏDJAN
BAHAMAS - BAHREÏN
BANGLADESH - BELGIQUE
BIRMANIE - BOLIVIE - BRÉSIL
BULGARIE - BURKINA FASO
CAMBODGE
CAMEROUN - CHILI - CHINE
CHYPRE - COLOMBIE
CORÉE DU SUD - COSTA RICA
CÔTE D'IVOIRE - ÉGYPTE
EL SALVADOR
ÉMIRATS ARABES UNIS
ESTONIE – ESPAGNE –
ÉTATS-UNIS - GRECE
GUATEMALA - HONDURAS
HONGRIE - ÎLE MAURICE
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES
INDE - INDONÉSIE
ITALIE - JORDANIE
KAZAKSTHAN - KOWEÏT - LIBAN
LUXEMBOURG
MADAGASCAR - MALTE
MAROC - MEXIQUE
NICARAGUA - OMAN
PANAMA - PARAGUAY - PÉROU
PORTUGAL - QATAR
RD CONGO
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
SÉNÉGAL - SINGAPOUR
SUISSE - THAÏLANDE - TUNISIE
URUGUAY - VENEZUELA
VIETNAM - ZIMBABWE

Conventions transnationales

<p>CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX</p> <p>Contentieux des clauses abusives : appréciation du délai de mise en demeure raisonnable avant déchéance du terme Cass. civ. 1ère, 29 mai 2024, n°23-12.904</p> <p>Contrat de franchise : réticence dolosive pour dissimulation de procédures collectives survenues dans le réseau postérieurement à la remise du DIP Cass. com. 26 juin 2024, n°23-14.085, B</p>	<p>p. 2</p> <p>p. 3</p>
<p>CORPORATE</p> <p>Clause statutaire d'exclusion d'un associé - Clause privant cet associé de son droit de vote Cass. Com., ch commerciale financière et économique, 29 mai 2024, n°22-13.158</p>	<p>p. 4</p>
<p>DISTRIBUTION-CONCURRENCE-CONSOMMATION</p> <p>Extension du champ d'application de l'article L. 341-2 du Code de commerce aux activités de services auprès de particuliers Cass., Com., 5 juin 2024, 23-15.380 23-15.741</p> <p>Cession d'actions du franchiseur sans l'accord préalable des franchisés et indivisibilité du contrat de location-gérance et du contrat de franchise Cass. com., 15 mai 2024, n° 22-20.747, B</p>	<p>p. 5</p> <p>p. 7</p>
<p>PROCEDURE CIVILE & VOIES D'EXECUTION</p> <p>Soumission au contradictoire d'une pièce produite en cours de délibéré Cass, 2e civ, 23 mai 2024, n° 22-23.735</p> <p>Précision sur le point de départ du délai de péremption après radiation pour défaut d'exécution Cass, 2e civ, 23 mai 2024, n° 22-15.537</p>	<p>p. 8</p> <p>p. 9</p>
<p>DROIT SOCIAL</p> <p>Congés payés et arrêts maladie : la nouvelle réglementation</p>	<p>p. 10</p>
<p>INTERNATIONAL</p> <p>Reporting extra-financier : Point sur la Directive Corporate Sustainability Reporting (« CSRD ») après le test PME mené en avril 2024 (point d'étape au 17-06-2024)</p>	<p>p. 12</p>

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

Contentieux des clauses abusives : appréciation du délai de mise en demeure raisonnable avant déchéance du terme

Cass. civ. 1^{ère}, 29 mai 2024, n°23-12.904

Ce qu'il faut retenir :

Dans cet arrêt publié au Bulletin officiel, la Cour de cassation applique l'article L. 132-1 du Code de la consommation (dans sa version alors en vigueur), relatif aux clauses abusives, à la clause d'un contrat de prêt immobilier qui prévoit la résiliation de plein droit du contrat après une mise en demeure de régler une ou plusieurs échéances impayées sans préavis d'une durée raisonnable. Une telle clause crée en effet un déséquilibre significatif au détriment du consommateur.

Pour approfondir :

En juillet 2011, une banque a consenti à un consommateur un prêt immobilier.

Des échéances sont demeurées impayées, de sorte que le 30 mars 2018, la banque a mis l'emprunteur en demeure de régulariser la situation dans un délai de quinze jours.

Ce délai s'étant écoulé sans que l'emprunteur ne verse les sommes dues, la banque a prononcé la déchéance du terme.

En effet, le contrat de prêt prévoyait qu'en cas de défaillance dans le remboursement des sommes dues par l'emprunteur, le prêteur pourra se prévaloir de l'exigibilité immédiate du prêt en capital, intérêts et accessoire, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours.

Par un arrêt du 5 janvier 2023, la Cour d'appel de Metz a donné raison à la banque et a fait application de la clause litigieuse. Elle a ainsi condamné l'emprunteur à régler la totalité des sommes dues en application du contrat de prêt immobilier, avec intérêts au taux contractuel de 4,05%.

L'emprunteur a formé un pourvoi en cassation, contestant l'application de la clause sans

examen de son caractère abusif, en violation de l'article L. 132-1 du Code de la consommation. (dans sa rédaction antérieure à la réforme de 2016).

Dans son arrêt du 29 mai 2024, la Cour de cassation a donné raison à l'emprunteur et considère que la clause litigieuse crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, au détriment du consommateur.

Pour cela, la Cour de cassation commence par rappeler les dispositions de l'article L. 132-1 du Code de la consommation, lequel s'applique aux contrats conclus entre un professionnel et non-professionnel ou consommateur.

L'application de ce texte à un contrat de prêt bancaire n'est pas nouvelle et n'est pas discutée ici. Elle témoigne une nouvelle fois de la volonté du législateur comme du juge de protéger le consommateur, partie faible dans ce type d'opération.

Ensuite, la Cour de cassation cite la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, laquelle est abondante sur ce sujet.

Elle rappelle les critères désormais bien établis selon lesquels il incombe aux juridictions nationales, pour examiner si une telle clause est abusive, d'évaluer :

- le caractère essentiel de l'obligation inexécutée par le consommateur,
- la gravité de l'absence d'exécution au regard de la durée et du montant du contrat de prêt ;
- le caractère dérogatoire au droit commun applicable sans une telle clause ;
- l'existence de moyens « *adéquats et efficaces* » permettant au consommateur de remédier aux effets de cette exigibilité.

Ces critères ne doivent être compris ni comme étant cumulatifs, ni comme étant alternatifs, mais comme faisant partie de l'ensemble des circonstances entourant la conclusion du contrat concerné. Il s'agit donc d'un faisceau d'indices.

En l'espèce, la Cour de cassation considère que le délai de quinze jours imparti par la banque n'est pas suffisant.

Ainsi, la clause du contrat de prêt crée un déséquilibre significatif entre les droits et

obligations des parties au détriment du consommateur, lequel se voit exposé à une aggravation soudaine des conditions de remboursement.

Cette décision illustre la nécessité pour les banques d'être vigilantes quant aux clauses relatives à la déchéance du terme au sein de leurs contrats de prêt.

La jurisprudence européenne et nationale en matière de clauses abusives continue donc de se préciser, imposant aux banques une vigilance accrue dans la rédaction de leurs contrats.

La protection des consommateurs demeure une priorité, nécessitant des ajustements constants des pratiques bancaires. Cette dynamique complexe influence directement la validité des clauses de déchéance du terme, rendant nécessaire une approche plus équilibrée et réfléchie.

A rapprocher : [Cour d'appel de Versailles, 29 juin 2023 n° 23/00740](#) ; [Cour d'appel de Colmar, 11 décembre 2023, RG 23/00903](#)

Contrat de franchise : réticence dolosive pour dissimulation de procédures collectives survenues dans le réseau postérieurement à la remise du DIP

Cass. com. 26 juin 2024, n°23-14.085, B

Ce qu'il faut retenir :

Le franchiseur qui garde intentionnellement le silence sur les procédures collectives survenues dans le réseau après la remise du DIP et avant la signature du contrat de franchise est l'auteur d'un dol dès lors que la transmission de cette information au franchisé l'aurait dissuadé de contracter.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, deux sociétés avaient conclu un contrat de franchise le 12 juin 2013 pour une durée de cinq, portant sur une activité de location de courte durée de véhicules. La société franchisée a été placée en liquidation judiciaire le 23 mai 2017, et a cessé toute activité le 2 juin

2017. Les associés de la société franchisée ont assigné le franchiseur pour obtenir, à titre principal, la nullité du contrat de franchise, subsidiairement, sa résiliation aux torts exclusifs du franchiseur et, en tout état de cause, la condamnation de ce dernier à leur payer des dommages et intérêts.

La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, qui avait rejeté la demande en nullité et en réparation au motif que le franchiseur avait transmis un document précontractuel d'information (DIP) conforme aux articles L. 330-1 et R. 330-1 du Code de commerce.

La chambre commerciale se prononce au visa des articles 1116 et 1382 du Code civil, dans leur rédaction antérieure à la réforme du droit des contrats, et rappelle ainsi que « *le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté* » et que « *tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* », les associés de la société franchisée ayant combiné action en nullité et action en réparation. Notons que les textes issus de la réforme n'ont pas modifié la substance de ces dispositions, qui se retrouvent aux articles 1130 et 1137 s'agissant du dol, et à l'article 1240 s'agissant de la responsabilité (ce dernier article étant demeuré inchangé).

La cour d'appel avait rejeté les demandes des associés de la société franchisée en relevant que le DIP transmis par le franchiseur était conforme aux dispositions des articles L. 330-3 et R. 330-1 du Code de commerce. En effet, le DIP présentait l'état général du marché ; le nombre d'entreprises ayant, dans les douze mois antérieurs, cessé de faire partie du réseau en raison de l'expiration ou de la résiliation des contrats ou de la cession du fonds de commerce, ainsi qu'en raison d'une procédure collective ; les investissements prévisibles avant le commencement de l'exploitation ; le chiffre d'affaires moyen par véhicule déclaré par les

agences franchisées ; le coût mensuel moyen de la flotte déclaré par les agences franchisées et le parc de véhicules à financer.

Pour autant, la Cour de cassation reproche aux juges de fond de ne pas avoir recherché si le franchiseur n'avait pas gardé intentionnellement le silence sur les procédures collectives survenues dans le réseau après la remise du DIP et avant la signature du contrat de franchise et si cette information n'aurait pas dissuadé le franchisé de contracter. S'il est classique que l'absence d'informations portant sur le nombre et les raisons des départs du réseau dans le DIP puisse entraîner la nullité du contrat de franchise (par ex. Cass. com., 1^{er} juin 2022, n° 21-16.481), il s'agit ici d'évènements survenus *après* la remise du DIP.

La transmission d'un DIP complet et conforme n'est donc pas l'assurance de l'absence de vice du consentement.

Le nouvel article 1112-1 du Code civil aurait-il pu être invoqué si le contrat avait été conclu après l'ordonnance de réforme de 2016 ? Cet article dispose en effet en son alinéa 1^{er} que « *celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, ce dernier ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant* » et instaure ainsi un devoir général d'information, qui s'additionne au devoir spécial des articles L. 330-3 et R. 330-1 du Code de commerce. Les franchiseurs ont donc intérêt à transmettre aux candidats à la franchise toutes les informations de nature à déterminer leur consentement, peu important qu'elles soient visées par l'article R. 330-1 du Code de commerce ou qu'elles naissent après la transmission du DIP.

A rapprocher : [Article 1112-1 du Code civil](#)

CORPORATE

Clause statutaire d'exclusion d'un associé - Clause privant cet associé de son droit de vote

[Cass. Com., ch commerciale financière et économique, 29 mai 2024, n°22-13.158](#)

Ce qu'il faut retenir :

Si les statuts d'une société par actions simplifiée peuvent prévoir l'exclusion d'un associé par une décision collective des associés, toute stipulation de la clause d'exclusion ayant pour objet ou pour effet de priver l'associé dont l'exclusion est proposée de son droit de voter sur cette proposition est réputée non écrite.

Pour approfondir :

La société par actions simplifiée est une forme de société caractérisée notamment par une importante liberté contractuelle.

Elle permet par exemple, de stipuler un mécanisme statutaire d'exclusion, c'est-à-dire un droit accordé aux associés d'exclure l'un des leurs à titre de sanction ou au motif de certaines incompatibilités.

Le principe est d'ailleurs consacré par l'article L227-16 al. 1 du code de commerce selon lequel « *dans les conditions qu'ils déterminent, les statuts peuvent prévoir qu'un associé peut être tenu de céder ses actions.* ».

Par ailleurs, il est rappelé que depuis la loi Soihili du 19 juillet 2019, l'unanimité des associés n'est plus exigée pour l'insertion ou la modification d'une clause statutaire d'exclusion d'un associé au sein d'une SAS.

Pour autant, la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises que les clauses d'exclusion ne sont valides que sous réserve de ne pas porter atteinte aux droits fondamentaux des associés.

Ainsi, il a été jugé dans le cadre des arrêts Arts et Entreprises (Cass. com., 23 oct. 2007, n° 06-16537, Bull.) que la clause d'exclusion statutaire ne peut empêcher l'associé visé par la procédure d'exclusion de participer à la procédure d'exclusion et de prendre part au vote.

Cette décision n'avait rien d'évident de telle sorte que de nombreux statuts de SAS comportent encore des clauses selon lesquelles l'associé visé par l'exclusion ne peut prendre part au vote.

Pour autant les professionnels du droit ont dû recommander une extrême vigilance en la matière dans la mesure où il a également été jugé qu'une clause statutaire d'exclusion prévoyant l'interdiction pour l'associé dont l'exclusion est envisagée de participer à la réunion ou à prendre part au vote est réputée non écrite dans sa totalité, sur le fondement de l'article 1844-10 du Code civil (Cass. com. 9 juillet 2013, n°11-27.235).

En conséquence, l'exclusion prononcée en application d'une telle clause est nulle, quand bien même en pratique, l'associé aurait été invité à participer au vote (Cass. com. 6 mai 2014, n°13-14.960). L'exclusion de l'associé ne pouvait donc pas être prononcée tant que les statuts n'avaient pas été modifiés en vue d'écarter l'interdiction de participer à l'assemblée ou de voter.

Dans la lignée des décisions précitée, l'arrêt du 29 mai 2024 juge qu' "il résulte de la combinaison [des art. 1844 et 1844-10 du Code civil et L. 227-16 du Code de commerce] que si les statuts d'une société par actions simplifiée peuvent prévoir l'exclusion d'un associé par une décision collective des associés, toute stipulation de la clause d'exclusion ayant pour objet ou pour effet de priver l'associé dont l'exclusion est proposée de son droit de voter sur cette proposition est réputée non écrite".

Les lecteurs attentifs de l'arrêt pourront noter que désormais la Cour de cassation n'a pas considéré que toute la clause d'exclusion était réputée non écrite, mais seulement la stipulation selon laquelle l'associé visé par l'exclusion ne pouvait participer au vote.

Nous rappellerons enfin que les statuts d'une SAS peuvent confier le pouvoir d'exclusion à un autre organe que la collectivité des associés (par exemple, le Président, ou encore un organe de surveillance tel qu'un conseil de surveillance).

A rapprocher :

- Cass. com., 23 oct. 2007, n° 06-16537, Bull.
- Cass. com., 9 juil. 2013, n° 11-27235, Bull.
- Cass. com. 6 mai 2014, n°13-14.960
- Articles 1844 et 1844-10 du Code civil
- Article L227-16 al. 1 du Code de commerce

DISTRIBUTION – CONCURRENCE – CONSOMMATION

Extension du champ d'application de l'article L. 341-2 du Code de commerce aux activités de services auprès de particuliers
Cass., Com., 5 juin 2024, 23-15.380 23-15.741

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation étend le champ d'application de l'article L. 341-2 du Code de commerce, posant les conditions de validité des clauses de non-concurrence et non-réaffiliation post-contractuelles, aux activités de services auprès de particuliers telle qu'une activité d'agence immobilière.

Pour approfondir :

L'article L. 341-2 du Code de commerce, issu de la loi « Macron » du 6 août 2015, pose les conditions de validité des clauses de non-concurrence et de non-réaffiliation post-contractuelles, à savoir :

- elles concernent des biens et services en concurrence avec ceux qui font l'objet du contrat ;
- elles sont limitées aux terrains et locaux à partir desquels l'exploitant exerce son activité pendant la durée du contrat ;
- elles sont indispensables à la protection du savoir-faire substantiel, spécifique et secret transmis dans le cadre du contrat ;
- leur durée n'excède pas un an après l'échéance ou la résiliation du contrat.

Le champ d'application de cet article, applicable aux contrats conclus à compter du 6 août 2016, est prévu par renvoi à l'article L. 341-1 du Code de commerce, et concerne « *L'ensemble des contrats conclus entre, d'une part, une personne physique ou une personne morale de droit privé regroupant des commerçants, autre que celles*

mentionnées aux chapitres V et VI du titre II du livre Ier du présent code, ou mettant à disposition les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 330-3 et, d'autre part, toute personne exploitant, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, un magasin de commerce de détail, ayant pour but commun l'exploitation de ce magasin et comportant des clauses susceptibles de limiter la liberté d'exercice par cet exploitant de son activité commerciale prévoient une échéance commune » .

La jurisprudence considérait classiquement que l'article L. 341-2 du Code de commerce n'avait vocation à s'appliquer qu'en présence d'une relation contractuelle entre une tête de réseau et une personne exploitant une activité de commerce de détail. Néanmoins, aucune définition de l'activité de commerce de détail n'existe actuellement, ce qui a conduit les juges à préciser au fil du temps cette notion.

La jurisprudence avait déjà eu l'occasion de considérer que l'article L.341-2 du Code de commerce n'avait pas vocation à s'appliquer au sein de réseaux, notamment de franchise, ayant une activité de prestation de services, et notamment à une agence de travail temporaire, puisque cette activité n'était « *manifestement pas susceptible de rentrer dans les prévisions du législateur au titre des commerces de détail qui sont les seuls visés par ce texte* » (CA Paris, 5- 4, 27 janvier 2021, n° 19/03581).

Une telle solution était au demeurant conforme avec la définition du commerce de détail retenue par l'Autorité de la concurrence, qui précise dans ses lignes directrices :

« La notion de commerce de détail doit être définie par référence aux règles applicables en matière d'équipement commercial. Un magasin de commerce de détail s'entend comme un magasin qui effectue, pour plus de la moitié de son chiffre d'affaires, de la vente de marchandises à des consommateurs pour un usage domestique. Est incluse la vente d'objets d'occasion (brocante, dépôts vente, etc.). Sont traditionnellement assimilés à du commerce de détail, bien que ne constituant pas de la vente de marchandises, un certain nombre de prestations de service à caractère

artisanal : pressing, coiffure et esthétique, cordonnerie, photographie, entretien de véhicules et montage de pneus.

Sont toujours exclues de la notion de commerce de détail les prestations de service à caractère immatériel ou intellectuel (comme les banques, l'assurance, ou les agences de voyage), ainsi que les établissements de service ou de location de matériel (comme les laveries automatiques, les vidéothèques ou les salles de sport), et les restaurants.

Sont également exclues de la notion de commerce de détail les entreprises qui réalisent la totalité de leurs ventes en ligne ou par correspondance, ou encore via des livraisons directes aux consommateurs, le II de l'article L 430-2 précisant que ne sont concernées que les entreprises qui exploitent au moins un magasin. »

Dans son arrêt du 5 juin 2024, confirmant l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris (Paris, 5-4, 8 février 2023, n° 20/14328), la Cour de cassation décide d'étendre la notion de commerce de détail, précisant que « *la notion de « commerce de détail » au sens des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de commerce, dans leur rédaction issue de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, ne peut être entendue au sens de la seule vente de marchandises à des consommateurs et peut couvrir des activités de services auprès de particuliers, telle une activité d'agence immobilière* ».

La Cour de cassation opère donc un revirement dans sa position précédemment soutenue, considérant désormais que les articles L. 341-1 et L.341-2 du Code de commerce ont vocation à s'appliquer dans le cadre de réseaux ayant une activité de prestations de services.

Néanmoins, la Cour de cassation semble cantonner cette solution aux seules activités de services auprès de particuliers.

En effet, si la Cour prend le soin de préciser au paragraphe 14 de sa décision que « *Le législateur a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général qui*

ne justifie aucune différence de traitement entre les réseaux, selon qu'ils exercent une activité de vente de marchandises ou une activité de services », elle en déduit, au paragraphe suivant, que « il en résulte que la notion de « commerce de détail » ne peut être entendue au sens de la seule vente de marchandises à des consommateurs et peut couvrir des activités de services auprès de particuliers, telle une activité d'agence immobilière ».

La Haute Cour, qui aurait pu se contenter de viser les activités de services de manière générale, a donc pris le soin de restreindre, semble-t-il, la portée de son arrêt aux seules « *activités de services aux particuliers* ».

Une incertitude demeure dès lors sur l'étendue exacte de cet arrêt, et sur son application à l'ensemble des réseaux ayant une activité de services.

À rapprocher : [CA Paris, 5- 4, 27 janvier 2021, n° 19/03581](#)

Cession d'actions du franchiseur sans l'accord préalable des franchisés et indivisibilité du contrat de location-gérance et du contrat de franchise

Cass. com., 15 mai 2024, n° 22-20.747, B

Ce qu'il faut retenir :

La cession de contrôle d'une société du franchiseur ou le changement de ses dirigeants ne sont pas soumis à l'accord préalable des franchisés, faute de modification de la personne morale et sauf clause contraire.

Le contrat de location-gérance et le contrat de franchise sont indivisibles, de sorte que la cessation du premier entraîne de plein droit la caducité du second.

Pour approfondir :

En 2013, un franchisé a conclu deux contrats de franchise pour une durée de dix ans. En parallèle, le franchisé a conclu avec une société du groupe du franchiseur deux contrats de location-gérance de fonds de commerce renouvelables annuellement par tacite reconduction.

En 2015, le franchiseur a annoncé le rachat de l'ensemble de son activité par une société concurrente.

En 2016, le bailleur a informé le franchisé que ses deux contrats de location-gérance ne seraient pas renouvelés et qu'ils prendraient donc fin en 2017.

Le franchisé s'est néanmoins maintenu dans les lieux jusqu'en 2018.

En réponse, le franchiseur a assigné en justice le franchisé en soutenant l'indivisibilité du contrat de franchise et du contrat de location-gérance afin de constater la caducité du contrat de franchise et le paiement des loyers relatifs à la jouissance des locaux postérieure au terme du contrat de location-gérance.

Par jugement du 12 juillet 2018, le Tribunal de commerce de Rennes a notamment condamné le franchiseur à indemniser le franchisé pour préjudice subi au titre des gains manqués et ordonné l'expulsion du franchisé.

La Cour d'appel de Paris a partiellement infirmé le jugement de première instance et retenu le principe de l'autonomie de la personne morale et l'indivisibilité du contrat de location-gérance et du contrat de franchise.

La Cour de cassation a confirmé le raisonnement des juges du fond et cet arrêt nous apporte deux enseignements.

1. La Cour de cassation a rappelé que le contrat de franchise est conclu par le franchisé en considération de la personne du franchiseur, en tant que personne morale.

Dans le cas d'espèce, le franchisé a contesté la « transmission » du contrat de franchise, sans son accord préalable, au franchiseur ayant pris le contrôle du premier.

La Cour de cassation a considéré que la cession des parts ou actions de la société du franchiseur à une société tierce et les modifications de dirigeants n'impliquent pas un changement de la personne morale qui emporterait une cession du contrat de franchise.

En d'autres termes, les juges ont appliqué le principe de l'autonomie de la personne morale à la franchise : le contrat de franchise est conclu en considération de la personne du franchiseur, sa

personne morale, indépendamment du changement des associés et de ses dirigeants.

A l'inverse, nous pouvons en conclure que l'accord préalable des franchisés est nécessaire pour les opérations qui affectent la personne morale du franchiseur. C'est par exemple le cas en matière de transmission universelle du patrimoine ou de fusion-absorption.

En conséquence, et sauf clause contraire, la cession de contrôle n'est pas soumise à l'accord préalable du franchisé car cela n'emporte pas changement de la personne morale.

Cette solution a déjà été admise pour les contrats de bail commercial et s'applique désormais aux contrats de franchise.

Les parties pourront éventuellement insérer des clauses d'encadrement dans les contrats de franchise mais la rédaction de ces clauses devra être circonscrite afin d'éviter les blocages de gestion dans l'organisation de la société du franchiseur et tous litiges contractuels.

2. La Cour de cassation précise également dans cet arrêt que le contrat de location-gérance constitue le support du contrat de franchise sans lequel celui-ci ne peut s'exécuter.

Les juges ont constaté, d'une part, que l'indivisibilité était prévue dans les contrats de location-gérance, d'autre part, que la dénonciation des contrats de location-gérance était régulièrement intervenue.

La Haute juridiction en conclut que le contrat de location-gérance et le contrat de franchise, associés au même fonds de commerce, poursuivaient la réalisation d'une même opération économique, et qu'ils pouvaient donc être caractérisés de contrats indivisibles. Ainsi, la cessation du premier à son terme entraîne de plein droit la caducité du second à la même date.

A rapprocher : Cass. com., 29 janv. 2013, n° 11-23.676

PROCEDURE CIVILE & VOIES D'EXECUTION

Soumission au contradictoire d'une pièce produite en cours de délibéré

Cass, 2e civ, 23 mai 2024, n° 22-23.735

Ce qu'il faut retenir :

La Cour de cassation étend le principe fondamental du contradictoire énoncé à l'article 16 du Code de procédure civile à la production de pièces en cours de délibéré. Dans ces conditions, le juge est tenu « soit d'inviter les parties à formuler, dans un certain délai, leurs observations, soit d'ordonner la réouverture des débats » conformément à l'article 444 du Code de Procédure Civile.

Pour approfondir :

En l'espèce, le 20 janvier 2022, un demandeur a obtenu du juge des référés une ordonnance aux fins d'être autorisé notamment à procéder à la vente de gré à gré de biens immobiliers en qualité de mandataire pour le compte d'une société, sa mission prenant fin au 15 mai 2022 en vertu de ladite ordonnance.

Appel a été interjeté par la partie adverse devant la Cour d'appel de Paris.

En cours de délibéré, et à la demande de la Cour d'appel, le demandeur a produit une ordonnance du 11 mai 2022, rendue sur requête, prorogeant sa mission à compter du 15 mai 2022 et jusqu'au prononcé de l'ordonnance de référé à intervenir, afin de justifier de son pouvoir pour agir en qualité d'administrateur de la société.

C'est dans ce cadre qu'un pourvoi en cassation a été formé.

Par le présent arrêt, la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel, confirmant un revirement progressif dans sa jurisprudence en faveur du respect le plus absolu du contradictoire.

Au visa des articles 16, 442, 444 et 445 du Code de Procédure, la Haute Juridiction énonce que la cour d'appel qui sollicite la production d'une pièce en cours de délibéré est tenue soit d'inviter les parties à formuler, dans un certain délai, leurs

observations, soit d'ordonner la réouverture des débats.

Il en résulte dès lors que le juge qui sollicite la production d'une pièce en cours de délibéré se doit de faire respecter le principe du contradictoire, prévu à l'article 16 du Code de Procédure Civile.

Par cette nouvelle décision, la Haute Cour vient préciser l'articulation des articles 444 et 445 du Code de Procédure Civil.

En effet, l'article 445 du Code de Procédure Civile prévoit qu'« *après la clôture du débat, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations, si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 442 et 444* ».

L'article 444 du Code de procédure civile prévoit quant à lui que « *Le président peut ordonner la réouverture des débats. Il doit le faire chaque fois que les parties n'ont pas été à même de s'expliquer contradictoirement sur les éclaircissements de droit ou de fait qui leur avaient été demandés* ».

Le présent arrêt vient ainsi préciser que la production d'une pièce en cours de délibéré constitue un cas dans lequel les parties doivent « *être à même de s'expliquer contradictoirement sur les éclaircissements de droit et de fait qui leur avaient été demandés* » au sens de l'article 444 du Code de procédure civile, conformément à la dérogation prévue à l'article suivant.

Jusqu'à présent, la Cour de cassation considérait qu'en vertu de l'article 445 du Code de procédure civile, les juges n'étaient tenus que de la simple communication aux autres parties des notes produites en délibéré (*Cass. Civ. 1re, 9 décembre 2009, n° 08-20.334*).

Seule une décision récente et isolée en droit de la famille avait pris le contre-courant de cette position en considérant qu'en cours de délibéré « *le juge aux affaires familiales ne peut fonder sa décision concernant l'autorité parentale sur les pièces du dossier d'assistance éducative communiquées à sa demande (...) que s'il les soumet au débat contradictoire* » (*Cass. Civ. 1re, 15 février 2023, 21-14.951*).

La Cour de cassation a donc, par son arrêt du 23 mai 2024, confirmé son changement de position.

Cet arrêt de la Cour de cassation ne peut qu'être approuvé en ce qu'il étend encore un peu plus le principe du contradictoire dans la procédure et renforce ainsi son principe.

À rapprocher : [Articles 16, 442, 444 & 445 du Code de Procédure Civile ; Cass. Civ. 1re, 9 décembre 2009, n° 08-20.334 ; Cass. Civ. 1re, 15 février 2023, 21-14.951](#)

Précision sur le point de départ du délai de péremption après radiation pour défaut d'exécution

Cass, 2e civ, 23 mai 2024, n° 22-15.537

Ce qu'il faut retenir :

Conformément à l'article 386 du Code de procédure civile, « l'instance est périmée lorsque aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans ». Néanmoins, se tenant à une application stricte de l'ancien article 526 du Code de procédure civile (art. 524 nouveau), la Cour de cassation fixe un autre point de départ du délai de péremption lorsque le défaut de diligence constaté est l'exécution d'une décision frappée d'appel. En effet, par le présent arrêt, la Haute Cour soutient que constitue le point de départ du délai de péremption de l'instance : « *la date de notification de l'ordonnance de radiation* » faite par le conseiller de la mise en état aux parties.

Pour approfondir :

En l'espèce, le 17 avril 2018, appel a été interjeté d'un jugement rendu par le Tribunal judiciaire dans une affaire opposant deux sociétés. L'une d'elles a été condamnée à paiement et cette décision était assortie de l'exécution provisoire.

En date du 17 juillet 2018, est accomplie la dernière diligence des parties de nature à faire progresser l'instance.

Par ordonnance du 13 février 2019, le conseiller de la mise en état, a radié l'affaire du rôle pour défaut d'exécution de la décision, sans que la

date de la notification de l'ordonnance de radiation ne soit connue.

Par la suite, le 19 mai 2021, la société intimée a déposé des conclusions aux fins de voir constater la péremption d'instance.

Par une ordonnance en date du 13 octobre 2021, le conseiller de la mise en état a rejeté la demande de réinscription de la procédure aux fins de constatation de la péremption de l'instance formulée par la société.

Le 24 mars 2022, la cour d'Appel d'Amiens a prononcé la péremption de l'instance.

C'est dans ce cadre qu'un pourvoi en cassation a été formé.

Par le présent arrêt, la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel pour manque de base légale affirmant que celle-ci était tenue de rechercher la date de notification de l'ordonnance de radiation aux parties. En effet, la Cour d'appel ne pouvait pas se contenter de faire courir le délai de péremption à compter de la date d'accomplissement de la dernière diligence des parties.

Au visa de l'article 526 ancien du Code de Procédure civile, (article 524 nouveau dudit Code), la Haute juridiction affirme que le point de départ du délai de péremption de l'instance est constitué par « *la date de notification de l'ordonnance de radiation* » et non pas « *la date d'accomplissement de la dernière diligence des parties de nature à faire progresser l'instance* » comme l'article 386 du Code de Procédure Civile le suggérerait.

Cette décision constitue de ce fait une exception nouvelle au droit commun de la péremption d'instance, dans le cas où le défaut de diligence constaté est l'exécution d'une décision d'appel.

Il s'agit d'un revirement dans la jurisprudence de la Haute Cour qui écarte une lecture extensive de l'article 386 du Code de Procédure Civile. Elle y préfère une application pure et simple de l'article 526 ancien / 524 nouveau du Code de Procédure Civile.

Dans des circonstances similaires, la Cour de cassation avait en effet soutenu que le point de départ du délai de péremption était constitué par les dernières conclusions de l'appelant, interruptives d'instance, et non pas par le jour où l'ordonnance de retrait du rôle lui a été notifiée par le conseiller de la mise en état (**Cass. Civ. 2^{ème}, 21 février 2013, n° 11-28.632**)

En cas de défaut d'exécution d'une décision d'appel, les parties au procès devront donc désormais porter une attention particulière à la date de la notification de l'ordonnance de retrait du rôle.

Il convient cependant de nuancer la portée de cette décision. Les règles communes de procédure civile ne sont pas balayées par celle-ci dans la mesure où le point de départ du délai de péremption d'instance reste communément l'accomplissement de la dernière diligence de nature à faire progresser l'instance (**Cass. Civ 2^{ème}, 1 février 2018, 16-17.618**).

À rapprocher : [Articles 386, 526 du Code de Procédure civile \(/ article 524 nouveau du Code de Procédure Civile\)](#) ; [Cass. Civ. 2^{ème}, 21 février 2013, n° 11-28.632](#) ; [Cass. Civ 2^{ème}, 1 février 2018, 16-17.618](#)

DROIT SOCIAL

Congés payés et arrêts maladie : la nouvelle réglementation

Ce qu'il faut retenir :

La loi n° 2024-364 du 22 avril 2024, entrée en vigueur le 24 avril 2024, fixe le cadre légal de l'acquisition des congés payés durant les absences pour maladie. Désormais, les salariés acquièrent des congés durant les absences pour maladie d'origine non professionnelle, y compris au-delà d'une durée d'un an pour les arrêts de travail liés à un accident ou une maladie d'origine professionnel et ce, avec une période maximale de report de 15 mois pour les congés non pris. Il est également imposé aux employeurs d'informer les salariés de leurs

droits dans le mois suivant la reprise après un arrêt de travail.

Pour approfondir :

La nouvelle Loi réforme le Code du travail afin de se conformer aux exigences du droit de l'Union européenne concernant l'acquisition des congés payés pendant les arrêts maladie, en introduisant les changements ci-après.

Acquisition des congés payés :

Arrêt de travail pour maladie d'origine non professionnelle :

Désormais, les salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident d'origine non professionnelle acquièrent des congés payés à hauteur de deux jours ouvrables par mois, dans la limite de 24 jours ouvrables par période de référence, ces périodes d'absence étant assimilées à du travail effectif pour le calcul des congés (C. trav., art. L. 3141-5, 7^e nouveau).

Arrêt de travail pour accident ou maladie d'origine professionnelle :

S'agissant des arrêts liés à un accident ou à une maladie d'origine professionnelle, les salariés continuent d'acquérir 2,5 jours ouvrables par mois, dans la limite de 30 jours ouvrables par période de référence (C. trav., art. L. 3141-3), et ce, désormais même au-delà d'une année d'arrêt.

Calcul de l'indemnité de congés payés :

La nouvelle législation ajuste également le calcul de l'indemnité de congés payés. Pour les arrêts de travail pour maladie non professionnelle, la rémunération prise en compte est désormais réduite à 80 % (contre 100 % auparavant), reflétant l'acquisition moindre de congés payés pendant ces périodes (C. trav., art. L. 3141-24, I, 4^e nouveau).

Obligation d'information de l'employeur :

Les employeurs, ont maintenant l'obligation d'informer les salariés de retour d'arrêt de travail, du nombre de jours de congé dont ils disposent et de la date limite à laquelle ils doivent être pris et ce, dans le mois suivant leur reprise du travail (C. trav., art. L. 3141-19-3 nouveau). Cette information peut être effectuée par tout moyen lui conférant une date certaine

(C. trav., art. L. 3141-19-3, al. 1er nouveau), tel que le bulletin de paie, garantissant ainsi une meilleure transparence et gestion des droits à congés payés.

Report des congés non pris :

Lorsqu'un salarié est dans l'impossibilité de prendre ses congés payés à cause d'un arrêt de travail, il peut désormais les reporter durant une période maximale de 15 mois après la reprise du travail (C. trav., art. L. 3141-19-1, al. 1er nouveau). Cette période de report débute à la date à laquelle le salarié a reçu les informations de l'employeur relatives au nombre de jours de congés payés disponibles et à la date jusqu'à laquelle ils peuvent être pris (C. trav., art. L. 3141-19-1, al. 2 nouveau). Dans le cas où l'arrêt de travail couvre l'intégralité de la période d'acquisition et dure au moins un an, le délai de report de 15 mois commence à la fin de cette période d'acquisition, même si le salarié est toujours en arrêt (C. trav., art. L. 3141-19-2, al. 1er nouveau).

Application rétroactive :

Sous réserve des dispositions conventionnelles plus favorables en vigueur ou des décisions ayant force de chose jugée, les nouvelles règles s'appliquent rétroactivement aux arrêts de travail depuis le 1er décembre 2009 (L. n° 2024-364, art. 37, II, al. 1er), permettant ainsi aux salariés de bénéficier de ces dispositions pour les périodes passées. Toutefois, pour les arrêts maladie d'origine non professionnelle, les salariés ne peuvent acquérir plus de 24 jours ouvrables de congés payés par période de référence pour les arrêts antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi (L. n° 2024-364, art. 37, II, al. 2), afin de limiter l'impact rétroactif.

Délai de forclusion :

Enfin, pour sécuriser les employeurs, un délai de forclusion a été instauré. Toute action liée à l'octroi de jours de congé selon les nouvelles dispositions doit être introduite dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la Loi, soit jusqu'au 24 avril 2026, pour les salariés dont le contrat de travail est en cours. Pour les contrats de travail déjà rompus, la prescription triennale des actions en matière de paiement de salaires reste applicable.

Ces réformes permettent à la législation française de respecter les standards européens et de clarifier les obligations des employeurs en matière de congés payés, tout en leur assurant une certaine sécurité juridique.

A rapprocher : [article 37 de la loi n° 2024-364 du 22 avril 2024](#)

INTERNATIONAL

**Reporting extra-financier :
Point sur la Directive Corporate Sustainability Reporting (« CSRD ») après le test PME mené en avril 2024 (point d'étape au 17-06-2024)**

Ce qu'il faut retenir :

La directive européenne **Corporate Sustainability Reporting Directive** (dite « CSRD ») n° 2022/2464 du 14 décembre 2022, (relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises) fixe de nouvelles normes et obligations de reporting extra-financier.

Cette directive a été **transposée en France le 6 décembre 2023**.

En France, **l'entrée en vigueur de ces nouvelles mesures est progressive** :

- Premier reporting en 2025, sur l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2024, pour les entreprises remplissant deux des trois critères suivants : (i) plus de 500 salariés, (ii) plus de 50 M€ de chiffres d'affaires, (iii) plus de 25 M€ de total de bilan ;
- Premier reporting en 2026, sur les données 2025, pour toutes les autres grandes entreprises, basées en Union Européenne ou cotées sur un marché réglementé européen, et remplissant deux des trois critères suivants : (i) plus de 250 salariés, (ii) plus de 50 M€ de chiffres d'affaires, (iii) plus de 25 M€ de total de bilan ;
- Premier reporting en 2027, sur les données 2026, pour les PME cotées sur un marché réglementé de l'Union, à l'exception des micro-entreprises.

Les PME pourront toutefois décaler de deux ans la première application de leurs obligations de reporting.

- Premier reporting en 2028, sur les données 2027, pour les grandes entreprises non européennes et certaines sociétés non européennes ayant un chiffre d'affaires européen supérieur à 150 M€ et une filiale ou succursale basée dans l'Union.

La directive européenne CSRD **s'appliquent donc progressivement depuis le 1^{er} janvier 2024**.

Les entreprises soumises à cette directive devront **publier leurs informations de durabilité selon un principe dit de « double matérialité »** :

- D'une part, les impacts qu'elle occasionne et,
- D'autre part, ceux qu'elle subit.

Ce **reporting de durabilité devra être publié dans une section dédiée du rapport de gestion annuel des entreprises** inclus dans le rapport financier annuel. La périodicité des informations relatives aux enjeux de durabilité est donc celle du rapport de gestion, soit annuellement, à la fin de l'exercice comptable et à communiquer aux associés avant l'Assemblée Générale.

Pour approfondir :

La CSRD est une révision de la *Non-Financial Reporting Directive* du 22 octobre 2014¹ ayant donné naissance, en France, à la *Déclaration de Performance Extra-Financière* (2017). Cette révision a pour objectif de renforcer et de standardiser les exigences en matière d'informations *Environnement, Social et Gouvernance* (« ESG ») ainsi que d'élargir le périmètre des sociétés concernées.

LA CSRD cherche ainsi à améliorer la disponibilité et la qualité des données ESG via la publication, par les entreprises, d'un rapport comprenant des informations détaillées sur les incidences, risques et opportunités matériels de ces dernières en lien avec la durabilité. La CSRD va ainsi donner aux consommateurs et aux investisseurs, désormais mieux informés de l'impact des entreprises sur l'environnement, les droits de l'homme... une meilleure transparence.

¹ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32014L0095>

La CSRD vise également à rendre les entreprises plus résilientes face au changement climatique. Autrement dit, la CSRD permet aux investisseurs d'orienter leurs capitaux vers des investissements durables, d'intégrer la durabilité dans la gestion des risques et de favoriser la transparence sur le long terme.

Selon Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique : « Avec ce texte, l'Europe se positionne en tête de la course internationale aux standards, en établissant des normes élevées en ligne avec nos ambitions environnementales et sociales. ».

La directive CSRD doit désormais être transposée par chaque Etat membre avant le 6 juillet 2024. Néanmoins, au 04 juin 2024, seuls 5 Etats membres de l'Union Européenne ont transposé cette directive (France, Hongrie, Roumanie, Finlande et République Tchèque).²

La France est le premier pays européen à avoir transposé la CSRD par l'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 « relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales », précisée par le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023.

En France, la CSRD est applicable depuis le 1^{er} janvier 2024.

➤ Les apports majeurs de la CSRD

1. Elargissement du champ d'application

A l'échelle européenne, plus de 50 000 entreprises seront soumises à la CSRD (**dont 7 000 en France d'ici 2028**).

A titre de comparaison, seules 11 700 entreprises entraient dans le champ d'application de la précédente directive de 2014.

A noter : les filiales pourront être exemptées de leurs obligations de reporting CSRD (ou « rapport de durabilité ») dès lors que leur société mère

intègre, dans son propre rapport de durabilité, leurs données de durabilité. Ce rapport devra alors expliciter les spécificités éventuelles des risques ou incidences relatifs aux filiales dispensées. Des informations minimales devront toutefois être fournies par la filiale exemptée : déclaration d'exemption, renvoi vers le rapport consolidé...

En revanche, les filiales qui sont elles-mêmes de grandes entreprises cotées ne pourront bénéficier de cette exemption et devront donc publier, en sus du rapport de durabilité publié par leur société mère, leur propre rapport de durabilité.

2. Renforcement et standardisation des obligations de reporting

La Commission européenne a mandaté le Groupe consultatif européen sur l'information financière (« l'EFRAG »), pour la préparation de normes dites **ESRS** (European Sustainability Reporting Standards).

Ces normes européennes vont permettre d'encadrer et d'harmoniser les informations à renseigner par les entreprises. L'objectif est d'adopter un langage européen unifié relatif aux informations de durabilité, permettant également une meilleure comparaison de la performance globale des entreprises.

Ces standards sont progressivement adoptés, par voie d'actes délégués, par la Commission européenne :

- **Normes ESRS tout secteur** (normes universelles) :

- **Normes transversales**

- **Exigences générales** : architecture, principes et concepts généraux des normes ESRS (caractéristiques de l'information, double matérialité, structure des informations de durabilité, chaîne de valeur...)

- **Informations générales à publier** : informations que les entreprises devront présenter en lien avec les sujets matériels de durabilité.

Ces informations couvrent quatre domaines : (i) la gouvernance, (ii) la

² * <https://www.pwc.com/gx/en/services/tax/tax-esg/pwc-eu-member-state-transposition-of-csrd.pdf>

* <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/NIM/?uri=CELEX:32022L2464>

stratégie, (iii) le processus d'identification et de gestion des impacts, risques et opportunités, ainsi que (iv) les indicateurs et objectifs liés.

- Normes thématiques : informations spécifiques à fournir sur les impacts, risques et opportunités matériels, en complément des informations générales et en suivant la même structure en quatre domaines.
 - **Normes Environnementales** :
 - Changement climatique
 - Pollution
 - Eau et ressources marines
 - Biodiversité et écosystèmes
 - Utilisation des ressources et économie circulaire
 - **Normes Sociales** :
 - Personnel de l'entreprise
 - Travailleurs de la chaîne de valeur
 - Communautés affectées
 - Consommateurs et utilisateurs finaux
 - **Norme sur la Gouvernance** :
 - Conduite des affaires
- **Normes ESRS sectorielles** : informations obligatoires, spécifiques à chaque secteur. L'entreprise sera tenue de publier des informations sur l'ensemble des secteurs significatifs (représentants plus de 10% de son Chiffre d'Affaires)
- **Normes ESRS spécifiques à l'entité** : chaque entreprise a la possibilité d'ajouter des indicateurs qui lui sont propres.

Par ailleurs, l'EFRAG a lancé le 22 janvier 2024 une consultation publique, ouverte jusqu'au 21 mai 2024, ouvertes aux PME, sur :

- (i) Le projet de normes ESRS applicables aux PME cotées ;
- (ii) Le projet de normes de reporting volontaire applicables aux PME non cotées.

Pas de retour à ce stade sur l'issue de cette consultation.

En parallèle, et afin de faciliter la mise en application des ESRS par les entreprises, l'EFRAG a publié 3 projets de guides pédagogiques :

- Guide sur l'analyse de matérialité : suggestion des étapes à suivre pour réaliser cette analyse ;
- Guide sur le traitement de la chaîne de valeur : analyse de matérialité, gestion des impacts, risques et opportunités, indicateurs et objectifs à mettre en place ;
- Guide recensant les points de données ESRS détaillés sous forme de classeur Microsoft Excel accompagné d'une note explicative.

Enfin, l'EFRAG a mis en place une plateforme afin de recueillir et de répondre aux questions des parties prenantes sur les normes ESRS³.

3. Méthodologie

En application des normes ESRS, les entreprises sont tenues de publier les informations de durabilité selon un principe dit de « double matérialité » (ou « double importance »). L'entreprise doit donc analyser, (i) D'une part, les impacts qu'elle occasionne et, (ii) D'autre part, ceux qu'elle subit. L'empreinte carbone de l'entreprise fait ainsi partie du premier volet, appelé « **matérialité d'impact** », tandis qu'un éventuel besoin de mise en conformité de son outil industriel à de nouvelles norme environnementales relève du deuxième volet, la « **matérialité financière** », puisque cela a un impact sur ses coûts et, par conséquent, sur sa performance financière.

L'analyse de matérialité déterminera donc sur quels indicateurs ESG l'entité devra communiquer. L'entreprise doit s'interroger sur l'impact de chacun des sujets ESG sur sa performance économique ainsi que sur ses parties prenantes.

Alan Fustec, président fondateur du cabinet Goodwill-management explique ainsi : « *Toute la complexité repose sur l'identification des thématiques où vous avez un impact. La réalisation de cette matrice de double matérialité a pour objectif de réduire le nombre des indicateurs à publier, car la réglementation en compte 1 200. Une entreprise va publier les*

³ <https://survey.alchemer.eu/s3/90634629/EFRAG-ESRS-Q-A-platform>

indicateurs uniquement pour les sujets qui sont matériels, significatifs ». **Autrement dit, si l'entreprise considère qu'un sujet n'est pas matériel, elle n'aura pas à communiquer d'informations sur ce dernier.**

Selon les premières évaluations, une société devra reporter entre 300 à 500 items en fonction de son secteur et de sa taille. Des informations sur la nature des enjeux, les plans d'action, les objectifs, mais aussi les méthodologies qui ont permis de déterminer ces éléments devront être reportées. Un travail qui s'annonce colossal pour les entreprises.

La CSRD nécessitant la gestion d'un volume important de données, une autre difficulté porte sur le **choix des outils** : « *Certaines entreprises n'ont jamais réuni les données ESG de base comme un bilan carbone. Le défi est d'aller chercher la donnée, la collecter, de créer les canaux de communication en interne et avec les fournisseurs, de les tracer et les stocker. Les entreprises vont devoir forcément dégager un budget, qui peut aller de 20.000 pour les structures très matures à 100.000 euros.* » (Matthieu Deville Cavellin, conseil en stratégie opérationnelle - Associé au sein du cabinet Argon & Co).

A ce sujet, Catherine Saire, associée sustainability au sein de Deloitte France a indiqué : « *Le processus de collecte des données sera optimisé si chaque service le comprend et y participe. Il est par ailleurs impératif de s'atteler rapidement à la cartographie des différents systèmes d'information existants (ERP, comptable, achat), d'identifier les systèmes manquants afin de construire un dispositif de reporting robuste, efficace, et de mettre en place les bons systèmes d'information.* ». Madame Saire a également souligné la **création, par certaines entreprises**, comme Bel, Danone, Kering, L'Oréal, Orange, Schneider Electric ou Veolia, **de postes de direction de finance durable ou direction impact**. Il s'agit de profils expérimentés, souvent issus de promotions internes, n'ayant pas nécessairement d'expérience en finance ou en durabilité, mais capables de connecter les différentes personnes et services. L'associée sustainability considère également que ce rôle pourrait être assuré par un commissaire aux comptes : « *Nous nous dirigeons vers une corrélation des informations financières et de durabilité. Le commissaire aux*

comptes est assez naturellement à même d'évaluer la performance environnementale, sociale et financière d'une société. Les entreprises ont donc tendance à retenir un ou deux de leurs commissaires aux comptes pour revoir et valider les informations, s'assurer de la fiabilisation des processus de reporting et de dispositifs de contrôle interne, veiller à la correcte digitalisation des informations, avec des enjeux en termes de coûts et de ressources allouées. »

4. Localisation unique & fréquence de publication

- Le reporting de durabilité devra être **publié dans une section dédiée du rapport de gestion annuel** des entreprises inclus dans le rapport financier annuel.
- **La périodicité** des informations relatives aux enjeux de durabilité est donc celle du rapport de gestion, soit **annuellement, à la fin de l'exercice comptable et à communiquer aux associés avant l'Assemblée Générale**.
- De même, les destinataires du rapport de durabilité sont identiques à ceux du rapport de gestion : parties prenantes internes et externes de l'entreprise et Greffe du tribunal de commerce.

5. Format digital imposé

Une version numérique, publiée au format électronique unique européen xHTML, sera exigée avec un balisage au moyen de « tags », définis dans une nouvelle taxonomie digitale, insérés dans le rapport de gestion.

Cette publication imposée s'inscrit dans le cadre du projet ESAP qui prévoit de centraliser les informations financières et de durabilité publiées par les entreprises.

6. Certification des informations

Les informations communiquées par les entreprises devront obligatoirement être vérifiées **par**, selon les Etats, **un commissaire aux comptes ou un organisme tiers indépendant** (OTI).

La France a fait le choix de permettre aux CAC et aux OTI accrédités par le comité français

d'accréditation (COFRAC) d'effectuer la vérification des informations de durabilité.

Dans un premier temps, un niveau d'assurance « modérée » sera requis pour la vérification des informations. Un passage au niveau d'assurance « raisonnable » pourrait être requis à compter de fin 2028.

Dans les **grandes entreprises cotées** (*remplissant les critères – voir ci-après*), **qui devront publier leur rapport CSRD dès 2025**, la nomination du futur certificateur des informations en matière de durabilité doit donc faire l'objet d'une résolution soumise cette année à l'assemblée générale des actionnaires.

Par ailleurs, le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations en matière de durabilité doit être assuré par un **comité spécialisé agissant sous la responsabilité du conseil d'administration** (article L.821-67 du code de commerce).

Ce comité est notamment chargé de :

- Suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information en matière de durabilité, y compris sous forme numérique ;
- Émettre une recommandation sur les commissaires aux comptes (ou OTI) proposés à la désignation par l'assemblée générale ou l'organe exerçant une fonction analogue ;
- Suivre la réalisation des missions du commissaire aux comptes (ou OTI) et de certification des informations en matière de durabilité ;
- S'assurer du respect des conditions d'indépendance requises des intervenants exerçant des missions de certification des comptes et de certification des informations en matière de durabilité.

➤ Une entrée en vigueur progressive

L'entrée en vigueur de ces nouvelles mesures de reporting extra-financier est progressive :

- A partir du 1^{er} janvier 2024 (premier reporting en 2025 sur l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2024) : Grandes

entreprises déjà soumises à la directive de 2014. **Il s'agit d'entreprises remplissant deux des trois critères suivants** : (i) plus de 500 salariés, (ii) plus de 50 millions d'euros de chiffres d'affaires, (iii) plus de 25 millions d'euros de total de bilan ;

- A partir du 1^{er} janvier 2025 (premier reporting en 2026, sur les données 2025) : toutes les autres grandes entreprises, basées en Union Européenne ou cotées sur un marché réglementé européen, et **remplissant deux des trois critères suivants** : (i) plus de 250 salariés, (ii) plus de 50 millions d'euros de chiffres d'affaires, (iii) plus de 25 millions d'euros de total de bilan ;
- A partir du 1^{er} janvier 2026 (premier reporting en 2027, sur les données 2026) : PME cotées sur un marché réglementé de l'Union, à l'exception des micro-entreprises. Les PME peuvent toutefois décaler de deux ans la première application de leurs obligations de reporting.
- A partir du 1^{er} janvier 2027 (premier reporting en 2028, sur les données 2027) : grandes entreprises non européennes et certaines sociétés non européennes ayant un chiffre d'affaires européen supérieur à 150 millions d'euros et une filiale ou succursale basée dans l'Union.

La directive européenne CSRD et les normes européennes ESRS s'appliquent donc progressivement depuis le 1^{er} janvier 2024.

➤ L'élargissement des sanctions

La transposition française de la CSRD a étendu les sanctions prévues **pour assurer l'effectivité du contrôle du rapport financier au rapport de durabilité**.

Sont ainsi sanctionnés :

- De 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la non-désignation d'un CAC ou d'un OTI pour la vérification du rapport ;
- De 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de faire obstacle au contrôle du CAC ou de l'OTI.

De plus, **le rapport de durabilité étant intégré au rapport de gestion, les sanctions applicables au**

rapport de gestion lui sont applicables, en particulier :

- Le non-établissement du rapport est sanctionné d'une amende de 9 000 euros ;
- La non-approbation du rapport est également sanctionnée d'une amende de 9 000 euros, à laquelle peut s'ajouter, selon les formes juridiques de la société, une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 6 mois.

Par ailleurs, **en cas de défaut de publication du rapport**, toute personne peut demander au Président du tribunal statuant en référé :

- (i) D'enjoindre, sous astreinte, à la personne ou à l'organe compétent la communication des informations ;
- (ii) De désigner un mandataire chargé de procéder à cette communication.

➤ **Des améliorations encore attendues**

Selon la délégation sénatoriale aux Entreprises, trois axes de simplification doivent être envisagés :⁴

- Geler le périmètre des informations de durabilité jusqu'à l'application totale de la directive, soit jusqu'en 2028.
Le contenu de la déclaration de performance extra-financière a, en effet, été modifié 21 fois en 21 ans.
- Traduire les éléments clés de la CSRD et des normes d'application ESRS en un langage clair, accessible et compréhensible par tous les dirigeants d'entreprises, diffusé à travers les réseaux consulaires et par les organisations représentatives patronales.
- Inciter les entreprises à placer les questions ESG au cœur des débats des comités exécutifs, le rapport de durabilité permettant d'identifier les enjeux de durabilité significatifs et stratégiques de l'entreprise.

La délégation sénatoriale aux Entreprises recommande également de :

- Accélérer et amplifier la formation des parties prenantes à la directive CSRD, notamment en renforçant la formation initiale des experts-comptables ;

- Obliger la commande publique à intégrer davantage la CSRD dans les critères de choix ;
- Évaluer l'impact de l'application de la CSRD en 2028 avec un bilan d'étape, et fin 2024 sur les coûts de mise œuvre pour les entreprises.
La Commission européenne devrait publier, au plus tard le 30 avril 2029, puis tous les trois ans, un rapport comprenant une évaluation de l'impact de la mise en œuvre de la CSRD et, s'il y a lieu, des propositions législatives.

➤ **Un reporting encore inadapté aux PME**

Dans le cadre d'une consultation publique lancée auprès des pays membres par l'EFRAG sur la directive CSRD, **onze PME françaises ont testé, en avril 2024, une version allégée de la norme européenne, dite « norme volontaire »**. En effet, bien que les PME ne soient pas soumises à cette réglementation, elles risquent d'en être impactées. Sabrina Dupin, directrice projets chez Calix Conseils, affirme ainsi : *« Il est évident que tous les fournisseurs et sous-traitants vont se retrouver confrontés à cette obligation qui incombe à leurs donneurs d'ordre »*.

Pour s'adapter à leur taille, **le questionnaire qui a été soumis aux PME compte 71 questions** (sourcing des matières premières, engagements sociaux et environnementaux...), **contre près de 1 000 pour les grands groupes et 200 pour les PME cotées**. Sur le papier, le dispositif se veut donc plus simple. Pourtant, les retours des dirigeants lors de la réunion de restitution, qui a eu lieu fin avril 2024 à Bercy, étaient plutôt négatifs : trop complexe, langage opaque, demandes peu concrètes pour des entreprises de taille moyenne... Six indicateurs sur les 71 du questionnaire (soit 8 %) ont ainsi été jugés difficiles. De manière plus globale, c'est environ un tiers des éléments demandés qui pose problème.

La partie d'analyse de la chaîne de valeur, nécessitant de mesurer les impacts sur les fournisseurs a ainsi été jugée quasi irréalisable. Sophie Dartois, responsable RSE de La Phocéenne de Cosmétique (connue pour la

⁴ <https://www.senat.fr/rap/r23-327/r23-327-syn.pdf>

marque Le Petit Olivier), une des PME participantes a ainsi rapporté : « *Sur certains points, l'accès à la donnée est complexe, demande du temps et de l'investissement* », d'autant plus que « *Pour une entreprise comme la nôtre, qui conçoit et commercialise les produits, mais qui sous-traite la fabrication, certaines questions demandent que l'on remonte jusqu'aux champs* ».

Pierre Daniel, dirigeant de la cave coopérative viticole Les Hauts de Montrouge partage cet avis : « *Cela suppose que j'analyse les données de mes 53 vignerons adhérents sur les 1.250 hectares de vigne. Là, le millefeuille commence à être indigeste* », et par conséquent « *Nous devons forcément faire appel à des prestataires, comme des cabinets conseils.* ». Sophie Dartois a ainsi souligné : « *Nous avons commencé à travailler sur la collecte de données nécessaires. C'est fastidieux. Il faut que cela bénéficie concrètement à notre activité, pas à nourrir des cabinets de conseil* ». Philippe d'Ornano, patron de l'ETI Sisley, s'inquiète également des coûts de ce reporting : « *Le bloc des indicateurs est énorme. Cela me coûtera entre 200 et 250 000 euros, puis 100 000 euros par an pour le suivi* ».

Vincent Frambourt, commissaire aux comptes chez Grant Thornton tempère néanmoins ces craintes : « *Ce n'est pas insurmontable. Sur le millier d'indicateurs listé dans le questionnaire, on en retient en général entre 400 et 500 de prioritaires pour une ETI* ». Ce travail de « tamis » nécessiterait tout de même entre 6 à 9 mois d'accompagnement par un cabinet de conseil. Monsieur Frambourt estime ainsi que la part de la CSRD dans l'activité du Cabinet Grant Thornton devrait doubler d'ici 4 ans pour atteindre les 20%.

Certains dirigeants ont, par ailleurs, été désorientés par la forme : « *La formulation des questions est faite dans un jargon européen hyper techno, parfois incompréhensible. On nous parle de « diligence raisonnable », de « double matérialité » et la moitié des questions est qualitative ; c'est très subjectif* », (Christian Marquis, dirigeant du spécialiste de la charpente Combles de France).

Les dirigeants des onze PME ont également demandé que les indicateurs soient standardisés : « *Les banques, la Banque de*

France, les donneurs d'ordre, ont leur propre questionnaire sur la durabilité, il faut au moins que ce rapport extra-financier serve pour tous » (Christian Marquis).

Enfin, le président fondateur de La Phocéenne, a suggéré : « *Inscrire au bilan ces éléments extra-financiers pour leur donner une valeur comptable et valoriser ainsi le coût du bien-être nous aiderait dans les négociations. Si la CSRD permet cela, nous serons attentifs au reporting* ».

Les retours des dirigeants des 11 PME ont été communiqués à la Commission européenne le 21 mai 2024.

➤ **La CSRD : le rôle de l'avocat**

La publication et l'audit d'information en matière de durabilité ouvrent aux avocats un nouveau marché et une nouvelle mission.

- S'agissant de la publication d'informations, ce marché est ouvert aux avocats dans le cadre de leur traditionnelle mission de conseil et d'accompagnement. La seule exigence est que l'avocat ne peut cumuler, pour une même entreprise, la mission de conseil dans la publication des informations en matière de durabilité et celle d'auditeur de ces informations.

Bien que la mission de l'avocat demeure l'activité professionnelle de conseil, la publication des informations relatives à la durabilité est soumise à des règles et à une méthodologie très spécifiques dont l'acquisition suppose une formation continue.

- S'agissant de l'audit de ces informations, deux acteurs sont, en France, autorisés à intervenir : les commissaires aux comptes, et les auditeurs exerçant au sein d'OTI, dont les avocats.

Dans l'exercice de la mission particulière d'audit, les avocats sont soumis à la Haute Autorité de l'Audit (H2A). L'avocat-auditeur, soumis au statut particulier d'auditeur est, par ailleurs, soumis au Code de déontologie des CAC. Enfin, dans le cadre de la « clause du grand-père », l'avocat, déjà accrédité par le COFRAC comme OTI, n'est pas tenu de l'obligation de stage de 8 mois et de l'obligation de diplôme de durabilité. Il devra

néanmoins suivre une formation de 90 heures validée par le H2A.

Pour aller plus loin :

- [DIRECTIVE \(UE\) 2022/2464 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 décembre 2022 modifiant le règlement \(UE\) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises](#)
 - [Ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales](#)
 - [Décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 pris en application de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales](#)
-